



SDEC ENERGIE

DECISION DE LA PRESIDENTE N° 2023-DEC-79

Objet : Convention de partenariat avec le Secours Populaire - Versement d'une subvention pour le traitement d'impayés d'énergie

LA PRESIDENTE DU SDEC ÉNERGIE,

VU, les articles L 2122-22 et L 2122-23 et, L 5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023, portant délégation d'attribution à la Présidente,

VU, le projet de convention liant le SDEC ENERGIE et le Secours Populaire pour le versement d'une subvention pour le traitement d'impayés d'énergie.

CONSIDERANT la flambée historique des prix du gaz et de l'électricité plongeant de nombreux ménages, déjà victimes de la précarité énergétique, dans des situations inextricables.

CONSIDERANT que le SDEC ENERGIE œuvre depuis de nombreuses années dans la lutte contre la précarité énergétique au travers de divers partenariats ayant pour objet d'apporter son soutien financier aux impayés d'énergie et à la rénovation énergétique des logements.

CONSIDERANT que le Secours Populaire œuvre dans la résorption des impayés d'énergie et apporte des aides financières aux ménages fragilisés.

CONSIDERANT que la convention, jointe en annexe, liant le SDEC ENERGIE et le Secours Populaire prend effet à la date de signature et s'achève le 31 décembre 2024.

CONSIDERANT que cette convention détaille les modalités d'octroi par le SDEC ENERGIE, d'une subvention d'un montant de 3 000 € afin de soutenir l'association dans ses actions de lutte contre les impayés d'énergie.

DECIDE

- Article 1 : d'accepter les modalités de ce partenariat avec le Secours Populaire et l'octroi d'une subvention d'un montant de 3 000 € afin de soutenir l'association dans ses actions de lutte contre les impayés d'énergie,
- Article 2 : d'imputer la dépense à l'article 6574 du budget principal du SDEC ENERGIE,
- Article 3 : de mettre en œuvre cette décision et de signer l'ensemble des pièces, documents et actes s'y rapportant,
- Article 4 : d'insérer la présente décision au registre des délibérations et d'en rendre compte au Comité et au Bureau Syndical.

Fait à Caen, le **28 NOV. 2023**



La Présidente du SDEC ÉNERGIE,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Décision certifiée exécutoire :

- Pour avoir été publiée ou notifiée le : **28 NOV. 2023**
- Et transmise en Préfecture de Caen le : **28 NOV. 2023**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une décision pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette décision, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



CONVENTION DE PARTENARIAT 2023 - 2024 POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION POUR LE TRAITEMENT D'IMPAYES D'ENERGIE

Entre

Le SDEC ENERGIE - **Syndicat Départemental d'Energies du Calvados**, représenté par sa Présidente, Catherine GOURNEY-LECONTE, autorisée par délibération du comité syndical en date du 30 mars 2023, dont le siège est situé : Esplanade Brillaud de Laujardière - CS 7 5046 14077 CAEN CEDEX 5 ;

Ci-après dénommé **Le SDEC ENERGIE**

Et

Le Secours Populaire Français, Fédération du Calvados, représenté par son Directeur Général, Nicolas CHAMPION, situé au 6 bis Impasse B du Mont Coco à CAEN ;

Ci-après dénommée **Le Secours Populaire Français**

Le SDEC ENERGIE et le Secours Populaire Français pouvant communément être désignés « les Parties ».

Préambule

Le SDEC ENERGIE œuvre depuis de nombreuses années dans la lutte contre la précarité énergétique au travers de divers partenariats ayant pour objet d'apporter son soutien financier aux impayés d'énergie et à la rénovation énergétique des logements.

Le Secours Populaire Français œuvre également dans la résorption des impayés d'énergie en apportant notamment des aides financières aux ménages fragilisés.

La crise énergétique marquée par une flambée historique des coûts des énergies plonge de nombreux ménages, déjà victimes de la précarité énergétique, dans des situations inextricables.

Le non-recours aux aides sociales est un phénomène avéré et de plus en plus prégnant. Par méconnaissance et/ou par peur de la stigmatisation, certains ménages préfèrent solliciter de l'aide auprès de bénévoles associatifs que des services des institutions (CCAS, CD14, CAF, Etc).

C'est dans ce contexte que fin 2022, les élus du SDEC ENERGIE ont souhaité soutenir le Secours Populaire Français dans ses actions en lui attribuant une subvention.

Conformément aux aides et contributions votées par le comité syndical du SDEC ENERGIE le 30 mars 2023, les élus du SDEC ENERGIE souhaitent renouveler leur soutien au Secours Populaire Français pour aider ses bénéficiaires à faire face à leurs dépenses énergétiques.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention détaille les modalités d'octroi par le SDEC ENERGIE, d'une subvention au Secours Populaire Français afin de le soutenir dans ses actions de lutte contre les impayés d'énergie pour l'année 2024.

Article 2 : Engagements du SDEC ENERGIE

Le SDEC ENERGIE versera une subvention d'un montant de **3 000€** au Secours Populaire Français pour soutenir l'association dans ses actions relatives au traitement d'impayés d'énergie de ménages fragilisés, conformément au règlement intérieur défini par le Secours Populaire Français, et étant entendu que cette subvention ne sera utilisée qu'à cet effet.

Cette subvention est conforme aux modalités de financement arrêtées par le comité syndical du 30 mars 2023.

Elle sera versée après réception par le SDEC ENERGIE de la présente convention signée.

Article 3 : Engagements du Secours Populaire Français

Le Secours Populaire Français s'engage à :

- > Utiliser la subvention exclusivement pour le traitement de charges énergétiques de ses bénéficiaires,
- > Fournir un bilan complet de l'exercice 2023, un bilan intermédiaire au 30 juin 2024 et un bilan complet de l'exercice 2024 : Nombre d'aides et dépenses totales relatives au paiement de factures octroyées à ces périodes,
- > Fournir au SDEC ENERGIE les pièces justificatives nécessaires au déblocage des fonds octroyés, à savoir :
 - La convention signée
 - Un Relevé d'Identité Bancaire

Article 4 : Modalités de versement

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la convention signée, le SDEC ENERGIE émettra un mandat du montant de la subvention en faveur du Secours Populaire Français.

Article 5 : Cadre contractuel

Les Parties conviennent que la présente convention constitue l'ensemble des documents régissant leurs relations contractuelles, sans préjudice de tout document ou accord spécifique pouvant être conclu pour les besoins de la mise en œuvre opérationnelle du projet.

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit entre les Parties.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet après signature par les deux Parties et s'éteindra de plein droit au 31 décembre 2024.

Si les pièces justificatives prévues à l'article 3 de la présente convention ne sont pas produites à échéance du 15 décembre 2023, le Secours Populaire Français ne pourra plus y prétendre, sans aucune autre compensation.

Fait à Caen en deux exemplaires originaux, le XXX décembre 2023,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Nicolas CHAMPION

La Présidente du SDEC ENERGIE

Le Directeur du Secours Populaire Français
du Calvados

PROJET